



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Souvignargues (Gard)**

n°saisine : 2021 - 010013

n°MRAe : 2022DKO35

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021- 010013 ;**
- **relative au projet de modification du PLU de la commune de Souvignargues (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Souvignargues;**
- **reçue le 01 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1er décembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 17 décembre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Souvignargues (11 km<sup>2</sup> et 891 habitants – INSEE, 2018) procède à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU), afin de :

- supprimer le secteur Ah (STECAL<sup>1</sup>) au sein de la zone agricole, initialement destiné au regroupement des bâtiments d'exploitations agricoles et des habitations nécessaires à l'exploitation ;
- corriger une erreur matérielle commise à l'approbation du PLU lors de la réduction de l'emprise du secteur Ah (dont la partie supprimée a été reclassée en zone naturelle au lieu d'être reclassée en zone agricole) et corriger une erreur matérielle sur le zonage entre zone agricole et zone UA (zone urbaine) sur une parcelle de 110 m<sup>2</sup> au hameau de Saint-Etienne d'Escattes ;
- redéfinir l'emprise des secteurs A1<sup>2</sup> et Ap<sup>3</sup> au regard des enjeux paysagers ;
- ouvrir en secteur A1, la possibilité de construire des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- autoriser, sous conditions, la réalisation de toits plats en zone agricole et la définition des conditions d'implantation de panneaux solaires en toiture ;
- préciser, dans le règlement de la zone agricole, que les logements nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être construits en neuf, mais aussi par l'aménagement de bâtiments existants.

<sup>1</sup> Secteur de taille et de capacité limitées

<sup>2</sup> le sous-secteur A1 de la zone agricole (A) a vocation à protéger la zone du mitage en raison des enjeux paysagers et la préservation des terroirs agricoles de qualité

<sup>3</sup> le sous-secteur Ap de la zone agricole (A) vise à protéger plus fortement de toutes nouvelles constructions pour des enjeux paysagers en limite du village et du hameau

**Considérant** que le projet de modification s'inscrit dans l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant pour ambition le maintien des exploitations agricoles en tant qu'activité économique importante de la commune ainsi que son rôle d'entretien du paysage ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- l'absence d'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;
- les possibilités constructives limitées en secteur A1 dont la différence essentielle avec le secteur Ap consiste à autoriser l'extension des bâtiments agricoles existants sous conditions d'insertion paysagère ;
- le reclassement de 384,7 ha de zones A1 en zone Ap ;
- la superficie de la zone A1 réduite de 475,68 ha à 92,66 ha sur laquelle seront possibles les extensions de bâtiments agricoles ;
- les dispositions du règlement écrit de la zone A1 encadrant strictement l'aspect extérieur des constructions en zone agricole pour en assurer l'intégration paysagère ;
- l'étude paysagère produite pour les deux secteurs proches du village délimités A1, démontrant l'absence d'incidence paysagère notable du fait de la topographie des lieux ou des constructions nouvelles et en cours ;
- la limitation de l'autorisation de toits plats en zone agricole aux extensions de bâtiments existants dans des conditions paysagères strictement encadrées par le règlement écrit ;

**Considérant** le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification vis-à-vis des enjeux écologiques et paysagers ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

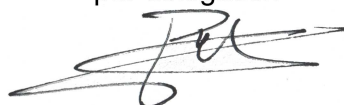
Le projet de modification du PLU de la commune de Souvignargues (Gard), objet de la demande n°2021 – 010013, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 31/01/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane PELAT  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*